



## PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction  
Départementale des  
Territoires de la Loire

## e-LISE@ 42



**La e-Lettre d'Information du SEADER de la Loire – N° Spécial  
BCAE7 - Haies, bosquets, mares  
Le 19 avril 2022**

### Éditorial

*Les haies sont des éléments pérennes du paysage. Ces milieux semi-naturels constituent des habitats, des zones de transition et des milieux de déplacement favorables à la diversité des espèces végétales et animales. Les haies sont protégées par de nombreuses réglementations, à commencer par la Politique Agricole Commune (PAC), mais également par les codes de l'urbanisme, rural, de l'environnement, du patrimoine ou encore de la santé publique.*

*Une plaquette de communication a été réalisée afin d'informer les agriculteurs ligériens des réglementations qui protègent les haies.*

### Plaquette de communication

La plaquette de communication, jointe à cette lettre d'information, reprend les différentes fonctions des haies, les périodes pour les entretenir et la démarche à suivre si vous projetez d'intervenir sur une haie, afin de respecter les différentes réglementations.

Quant à la lettre d'information, elle revient plus en détail sur les obligations au titre de la PAC.

### PAC et protection des haies

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, qui disposent de terres agricoles, sont concernés par le maintien des particularités topographiques que sont les haies, les mares et les bosquets.

Les haies sont visées par la norme BCAE 7 « Maintien des particularités topographiques » (Bonnes conditions agricoles et environnementales). A ce titre, toutes les haies doivent être maintenues.

La couche «BCAE7» du RPG permet d'identifier les éléments topographiques qui doivent être maintenus :

- Haie (unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat,

Plaquette de  
communication

PAC et  
protection des  
haies

Obligations au  
titre de la PAC

Cas  
dérogatoires de  
déplacement/a  
rrachage de  
haies

Éléments  
constituants la  
couche BCAE7

sur talus ou sur creux, avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, etc.), ou présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs, etc.). Elle est de largeur inférieure ou égale à 10 mètres en tout point de la haie, pour les parties qui sont incluses dans l'îlot PAC (seules les parties incluses dans les îlots PAC apparaissent dans la couche des BCAE 7).

- Mares et bosquets, strictement supérieurs à 10 ares et inférieurs ou égaux à 50 ares (les éléments entiers sont intégrés dans la couche des BCAE7 dès lors qu'une partie de l'élément est en intersection avec un îlot PAC).

### Obligations au titre de la PAC

- Les éléments classés « mare » ou « bosquet » au titre de la BCAE7 doivent être maintenus.

Dans le cas d'un bosquet, l'exploitation du bois et la coupe à blanc sont autorisées, ainsi que le recépage. La coupe à blanc ne peut être renouvelée chaque année, ceci serait contraire au maintien du bosquet. Il sera ainsi vérifié après une coupe à blanc la présence de rejets attestant d'une reprise de la végétation.

- Les éléments classés « haie » au titre de la BCAE 7 doivent être maintenus, sauf dérogation (voir ci-après).

Des interventions sur la haie sont néanmoins possibles :

- Taille et travaux d'entretien : il est recommandé de les faire après le 30 septembre (taille interdite entre le 1er mars et 31 juillet, période de nidification).

- Exploitation du bois et coupe à blanc : ces travaux sont autorisés au titre de la PAC, ainsi que le recépage. La coupe à blanc peut être autorisée pour régénérer une haie vieillissante ou en dépérissement. Elle ne peut être qu'une opération ponctuelle et ne peut être reconduite chaque année. Il sera ainsi vérifié, après une coupe à blanc, la présence de rejets attestant d'une reprise de la végétation.

### Cas dérogatoires de déplacement/arrachage de haies

Il existe des dispositions prévues pour permettre dans certaines conditions, le remplacement, le déplacement ou la destruction des haies.

Avant toute intervention sur une haie, une demande de dérogation auprès de la DDT est nécessaire.

Attention, la déclaration d'arrachage de haie auprès de la DDT ne vaut pas autorisation au titre d'autres réglementations en vigueur, notamment le Code de l'environnement ainsi que ceux du patrimoine, de la santé publique, de l'urbanisme ou le Code rural.

- *Cas n°1. Suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (destruction) :*

Cela est possible dans le cadre :

- d'une création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres,
- d'une création ou d'un agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire,
- d'une gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie de la haie),
- de défense de la forêt contre les incendies (décision administrative),
- d'une réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique,
- de travaux déclarés d'utilité publique (DUP),
- d'opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE

- *Cas n°2. Suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation (déplacement), sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie :*

Cela est possible si :

- déplacement dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres par campagne ; dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDT,
- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE,
- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contiguës pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle ; le déplacement de haie doit avoir été réalisé dans les douze mois suivant le transfert des parcelles.

- *Cas n°3. Destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (remplacement), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces.*

**Éléments constituant la couche BCAE7**

La campagne de télédéclaration des aides de la PAC a débuté comme prévu le 1 avril 2022 et se terminera le 16 mai 2022. Elle est l'occasion de vérifier les Surfaces Non Agricoles déclarées (SNA) et d'apporter des modifications si nécessaire.

Les SNA BCAE 7 (Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales) que sont les haies, les mares et les bosquets entre 0,1 et 0,5 ha, sont protégées depuis 2015 et ne peuvent pas être détruites. Il est donc important que ces SNA soient réellement des SNA BCAE7 et non une erreur de caractérisation dans Télépac. Il existe d'éventuelles dérogations quant à la gestion des haies.

Pour rappel, la couche BCAE7 est consultable à tout moment de l'année sur Télépac. Elle est formée de toutes les SNA haies, bosquets et mares entre 0,1 et 0,5 ha qui ont été présentes sur Télépac au moins une année depuis 2015.

Les contrôles, réalisés par l'Agence de Service et de Paiement, sont basés sur ces couches graphiques. Il est donc important de procéder à une vérification de vos SNA BCAE 7, les pénalités pouvant aller de 1 % à 20 % et étant appliquées sur l'ensemble des aides PAC de l'année du contrôle.

**Retrouvez toutes les ELISE@42 [ici](#).**

e-LISE@ 42

Crédits photos : DDT42

Directrice de la publication : Elise Régnier

*Pour consulter les anciens numéros d'e-LISE@ 42 : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)*